

N° 23

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 18 novembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*renforçant la sécurité
et protégeant la liberté des personnes.*

(URGENCE DÉCLARÉE)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1681, 1785 et in-8° 314.

Sénat : 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).

Article premier.

..... Conforme

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL RELATIVES
AUX ATTEINTES A LA SÉCURITÉ DES PER-
SONNES ET DES BIENS**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la récidive, aux circonstances
atténuantes, à certaines causes d'aggravation de la
peine et au sursis.**

Section 1.

Dispositions relatives à la récidive.

Art. 2.

.....

Art. 3.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du code pénal est abrogé.

II. — Il est ajouté à l'article 58 du code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 306, alinéas 2 et 3, 309, alinéa 2, 334-1, 341, 3°, 342, 382, 400, alinéa premier, 434, alinéas 2 et 3, 435 du présent code, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Section 2.

*Dispositions relatives aux circonstances atténuantes
et à certaines causes d'aggravation de la peine.*

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Il est ajouté au code pénal, après l'article 463, des articles 463-1 à 463-4 ainsi rédigés :

« *Art. 463-1.* — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 303, alinéa 2, 304, alinéa 3, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, alinéas 1 et 2, 354, 355, alinéas 1 et 2, 382, 384, 400, alinéa 1, 434,

alinéa 3, 435, 437 et 462 du présent code, à l'article L. 627 du code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Lorsque l'auteur de l'une des infractions mentionnées ci-dessus aura été, dans les cinq ans précédant les faits, condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à une peine plus grave, les peines prévues par la loi pourront être réduites dans les proportions suivantes si les circonstances atténuantes sont reconnues en sa faveur :

« 1° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à vingt ans, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

« 2° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à dix ans mais inférieure à vingt ans, jusqu'à deux ans d'emprisonnement ;

« 3° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, jusqu'à un an d'emprisonnement.

« *Art. 463-2.* — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 463-1, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« *Art. 463-3.* — Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-2 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« *Art. 463-4.* — Conforme ».

Art. 5 bis.

Il est ajouté au code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 ou 58, aux délits prévus par les articles 303, alinéa 2, 305, 309, alinéas 2 et 3, 312 1^o et 2^o de l'alinéa 1 et 1^o de l'alinéa 2, 334-1, 341-3^o, 342, 382, 384, 434, alinéa 3, 435, par l'article L. 627 du code de la santé publique et l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 5 ter.

.. .. . Supprimé

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

Art. 6 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 735 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le condamné bénéficiant du sursis simple à l'emprisonnement n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation, un crime ou un

délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue. Est également considérée comme non avenue la condamnation à l'amende assortie du sursis lorsque, dans le délai ci-dessus, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement. »

Art. 6 B (nouveau).

Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du code de procédure pénale, après les mots : « le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation », sont insérés les mots : « , ou n'entraîne que la révocation partielle, ... »
(*Le reste sans changement.*)

Art. 6 C (nouveau).

Dans l'alinéa premier de l'article 744-3 du code de procédure pénale, les mots : « soit à une peine correctionnelle quelconque », sont remplacés par les mots : « soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement ».

Art. 6.

Il est ajouté au titre IV du livre V du code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Des dispositions applicables à certaines infractions.

« *Art. 747-1.* — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1° articles 302, alinéa 1, 303, 304, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéa 1, 434, alinéa 3, 435, 437 et 462 du code pénal ;

« 2° article L. 627 du code de la santé publique ;

« 3° article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« *Art. 747-2.* — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois.

« *Art. 747-3.* — En cas de condamnation, en matière de droit commun, pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné :

« 1° lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours

des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois ;

« 2° lorsqu'au moment des faits, le prévenu était placé sous le régime de la mise à l'épreuve, en raison d'une condamnation prononcée pour l'une de ces infractions.

« Art. 747-4. — *Supprimé.*

« Art. 747-5. — *Conforme.* »

Art. 6 bis (nouveau).

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article 5 du code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut en être de même, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe. »

Art. 6 ter (nouveau).

I. — L'article L. 351-3 du code forestier est abrogé.

II. — En conséquence, l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 du code forestier est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 7 A 1 (nouveau).

Il est inséré, dans le premier alinéa de l'article 228 du code pénal, après les mots : « un magistrat », les mots : « ou un juré ».

Art. 7 A 2 (nouveau).

A la fin de l'article 257 du code pénal, les mots : « et d'une amende de 500 F à 8.000 F », sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 F à 30.000 F ».

Art. 7 A.

Les articles 265 à 267 du code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« *Art. 266.* — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs des délits suivants :

« 1° proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;

« 2° *supprimé* ;

« 3° vol aggravé prévu par l'article 382 ;

« 4° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

« 5° *supprimé* ;

« 6° extorsion prévue par l'article 400, alinéa premier.

« *Art. 267.* — Sera considéré comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui, sciemment et volontairement, aura fourni aux participants des moyens destinés à commettre le ou l'un des crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« *Art. 268.* — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées. »

Art. 7 B (nouveau).

L'article 303 du code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, la peine d'emprisonnement encourue par ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, sera portée au double. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F à 20.000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque, sans ordre ni condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

Art. 8.

L'article 306 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 306.* — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un avocat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

Art. 9.

Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 309.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie

d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel inférieure à huit jours et auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

« 4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° *supprimé* ;

« 7° à l'aide ou sous la menace d'une arme ;

« 8° *supprimé*.

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de faits, commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énu-

mérées à l'alinéa précédent, auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

« Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 pourra être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Lorsque les faits prévus au présent article auront été accompagnés de torture ou d'acte de barbarie, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« *Art. 310.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« *Art. 311.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner

sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Art. 10.

I. — L'article 312 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 312.* — Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un

œil ou autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu au 3° ci-dessus ;

« 3° la peine sera celle applicable aux coupables d'assassinat s'il en est résulté la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Lorsque les infractions prévues au présent article sont accomplies dans des circonstances d'habitude, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou des blessures ;

« 2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou des blessures ;

« 3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une lésion définitive ou une infirmité permanente ;

« 4° la peine applicable aux coupables d'assassinat s'il en est résulté la mort sans intention de la donner. »

II. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 312, un article 312-1 ainsi rédigé :

« *Art. 312-1.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312, lorsque l'action publique a été exercée par le ministère public ou au nom de la victime. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations exercés à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

Art. 10 bis A (nouveau).

Dans l'article 365 du code pénal, après les mots :

« pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère »,

sont insérés les mots :

« ou à ne pas témoigner ».

Art. 10 bis.

..... Supprimé

Art. 10 ter.

..... Conforme

Art. 11.

Les articles 381 à 384 du code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé soit par l'effraction extérieure ou intérieure, l'escalade,

l'entrée par ruse, l'usage de fausses clés ou de clés volées, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, soit par la violence, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

« Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

« 1° si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

« 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° s'il a été commis de nuit ;

4° s'il a été commis avec violence.

« *Art. 383.* — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, les coupables pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus compte non tenu du temps passé en détention.

« *Art. 384.* — Le vol aggravé soit par des violences faites aux personnes ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours, soit par la commission en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Art. 385. — *Conforme.* »

Art. 12.

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 400 du code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 12 bis.

... .. Supprimé

Art. 13.

Les articles 434 à 437 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 434.* — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction ou port d'arme prohibé, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

« Il en sera de même :

« 1° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition.

« *Art. 435.* — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double si le bien endommagé servait à l'habitation ou si

l'infraction a été commise avec effraction ou port d'arme prohibé.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.

« *Art. 435-1.* — Quiconque aura détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier lui appartenant en créant volontairement un danger pour la sécurité des personnes, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F.

« *Art. 436.* — *Conforme.*

« *Art. 437.* — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier, appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302, alinéa 1. »

Art. 13 bis.

... .. Supprimé

Art. 14.

Les articles 230 à 233, 307 et 308, 386 à 392, 394, 401, alinéas 1 et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du code pénal sont abrogés.

Art. 14 bis (nouveau).

Les deux premières phrases de l'article 461 du code pénal sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. »

Art. 14 ter (nouveau).

La référence à l'article 401, alinéas 1 et 2, du code pénal dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381.

Art. 15.

.. Suppression conforme

Art. 16.

L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Art. 16 *bis* (nouveau).

Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 précitée est abrogé.

Art. 17.

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, des articles 18-1 et 18-2 ainsi rédigés :

« Art. 18-1. — *supprimé.*

« Art. 18-2. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 17 *bis* (nouveau).

I. — L'article 18 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

II. — L'article 19 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

Art. 17 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le code pénal, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — En cas de condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 720-2 du code de procédure pénale commise à l'aide ou sous la menace d'une arme, le tribunal pourra ordonner la confiscation de celle-ci. »

Art. 17 *quater* (nouveau).

Dans l'article 379 du code rural :

1° au premier alinéa, les mots : « Tout jugement de condamnation prononcera » ; sont remplacés par les mots : « En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « Il prononcera également » ; sont remplacés par les mots : « Il pourra également prononcer » ;

3° au troisième alinéa, les mots : « le délinquant sera condamné », sont remplacés par les mots : « le délinquant pourra être condamné ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des peines.

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 à 305, 306, alinéas 2 et 3, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéa 1, 434, alinéa 2, 435, 437, 462 du code pénal, de l'article L. 627 du code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939... »
(*Le reste sans changement.*)

Art. 19.

Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 730, alinéa 3, cette commission est compétente pour statuer sur les mesures prévues à l'alinéa premier :

« 1° en cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa premier ;

« 2° lorsque le tribunal a fixé une période de sûreté en application de l'alinéa 2 de l'article 720-2.

« Elle statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas trois années et, dans les autres cas, à l'unanimité.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ont seuls voix délibérative. Les délibérations de la commission de l'application des peines sont secrètes. »

Art. 20.

L'article 723-4 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 723-4.* — La décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa premier, et les condamnés soumis à une période de sûreté en application de l'alinéa 2 de cet article, cette décision est prise par la commission de l'application des peines statuant, soit à la majorité, soit à l'unanimité, suivant la distinction établie à l'article 722 ci-dessus. Dans tous les cas, cette décision est prise à l'unanimité lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 21 A. (nouveau).

L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes ayant fait l'objet d'une enquête. »

Art. 21 B (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Un nouveau délai de quarante-huit heures s'ajoutant aux précédents peut être accordé, dans les mêmes conditions par le procureur de la République ou le juge d'instruction, dans les affaires de séquestrations de plus de cinq jours, enlèvements, prises d'otages ou vols à main armée. »

Art. 21.

.....

Art. 22 et 23.

..... Suppression conforme

Art. 23 bis.

..... Conforme

Art. 24.

..... Suppression conforme

Art. 25.

.....

Art. 25 bis.

..... Conforme

Art. 25 ter.

Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal », sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal, après avis du procureur de la République ».

Art. 26.

.....

Art. 26 bis.

Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour », sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour, après avis du procureur général ».

Art. 27.

Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire doit statuer dans les trois mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. »

Art. 28.

.. .. . Supprimé

Art. 28 bis.

Il est ajouté, après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 F à 30.000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

Art. 28 ter.

L'article 403 du code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions de procédure correctionnelle.

Art. 29.

..... Conforme

Art. 30.

L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 388.* — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6. »

Art. 31 A et 31.

..... Conformes

Art. 32.

Les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 393.* — En matière correctionnelle, le procureur de la République, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, peut, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« *A. — De la convocation par procès-verbal.*

« *Art. 394.* — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat est informé, dès sa désignation, de la date et de l'heure de l'audience et il peut à tout moment consulter le dossier.

« *B. — De la saisine immédiate du tribunal.*

« *Art. 395.* — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également, lorsque la peine prévue par la loi n'excède pas

cinq ans d'emprisonnement saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même, et conduit sous escorte devant la juridiction.

« *Art. 396.* — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours.

« A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463.

« *Art. 397.* — Le tribunal saisi en application de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. Ce mandat continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

« En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté à l'expiration de ce délai.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1, 2 et 141, alinéa 1, soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt, même si la peine d'emprisonnement prévue par la loi est inférieure à deux ans dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, 1^o et 2^o de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1, 4 et 5.

« C. — *De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.*

« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395, traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui et requérir une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter

sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, 141, alinéa 1, pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144, 1^o et 2^o de l'alinéa premier et 145, alinéas 1, 4 et 5, pour la détention provisoire.

« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les quatre jours. A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 395 à 397.

« D. — *Dispositions communes.*

« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-

huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de dix jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« *Art. 397-5.* — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« *Art. 397-6.* — *Conforme.* »

Art. 33.

Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6 du même code.

CHAPITRE III

Dispositions de procédure criminelle.

Art. 34 et 35.

.....

Art. 36 A (nouveau).

A l'article 182 du code de procédure pénale il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Peuvent intervenir dans les mêmes conditions des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes. »

Art. 36 B (nouveau).

Au quatrième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, après les mots : « d'une cour d'appel », sont ajoutés les mots : « comptant moins de trois chambres ».

Art. 36 C (nouveau).

I. — L'article 220 du code de procédure pénale, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers. »

II. — A l'article 221 du code de procédure pénale, les mots : « à cette fin » sont supprimés.

Art. 36.

Il est ajouté, après l'article 196 du code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 196-1.* — En matière criminelle, six mois au plus tôt après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation, sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, peut déférer la procédure à ladite chambre. Il le fait par ordonnance non motivée et insusceptible de recours.

« Si l'information n'est pas terminée à l'expiration du délai d'un an à compter de la première inculpation, le président de la chambre d'accusation doit déférer la procédure à ladite chambre. Il le fait comme il est dit à l'alinéa précédent.

« *Art. 196-2.* — La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédem-

ment saisi ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuite, ou décidé de se saisir elle-même de la procédure.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« *Art. 196-3 et 196-4. — Conformes.*

« *Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un recours devant la chambre d'accusation.*

« Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« Le recours est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance, en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.

« Art. 196-6. — *Conforme.*

« Art. 196-7. — *Supprimé.* »

Art. 36 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, après le chiffre « 87 », il est inséré la référence « 99, quatrième alinéa ».

Art. 36 *ter* (nouveau).

Il est ajouté à l'article 197 du code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Copie leur en est délivrée sans délai, à leur frais, sur simple requête écrite. »

Art. 36 *quater* (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article 199 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après l'audition de l'inculpé, le conseiller fait son rapport, le procureur général et éventuellement les conseils des parties présentent des observations. La chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces à conviction. »

Art. 37.

Il est ajouté au code de procédure pénale un article 209-1 ainsi rédigé :

« Art. 209-1. — La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces. »

Art. 37 bis A (nouveau).

L'article 217 du code de procédure pénale est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La chambre criminelle de la Cour de cassation statue par un arrêt rendu dans les trois mois de l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation, lorsqu'un ou plusieurs accusés sont détenus. »

Art. 37 bis.

... .. Supprimé

Art. 38 A.

Le premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

Art. 38 B et 38 C.

..... Conformes

Art. 38 D.

L'article 262-1 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes » sont supprimés.

II. — Dans le troisième alinéa, les mots : « secrétaire-greffier en chef », sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

Art. 38 E.

..... Conforme

Art. 38 F.

Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour la cour d'assises de Paris, deux cents pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

Art. 38.

... .. Supprimé

Art. 39.

L'article 308 du code de procédure pénale est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats fassent l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore ne peut être utilisé que dans le cas d'une demande en révision et pour les besoins de la cour d'assises elle-même.

« Les scellés sont ouverts par le Premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3°, ou elles dûment appelées.

« Après présentation des scellés, le Premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité. »

Art. 40.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 41 A (nouveau).

L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est dessaisi et l'instance est portée devant la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'ordre d'un barreau métropolitain.

« En cas de manquement aux obligations ou de contraventions aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions ».

Art. 41 à 44.

..... Conformes

Art. 45.

Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à

l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée de la détention, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Art. 45 bis (nouveau).

La fin de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est rédigée ainsi qu'il suit :

« ... Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée du maintien, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Art. 46.

..... Conforme

Art. 47.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux. »

I bis (nouveau). — *Le troisième alinéa de l'article L. 332 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Les établissements visés au premier alinéa sont visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République. En outre, ces établissements sont visités, une fois par année, par les autres autorités visées au même alinéa. »

II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit code est ainsi rédigé : « Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... » (*Le reste sans changement.*)

III (*nouveau*). — Il est inséré, dans le code de la santé publique, après l'article L. 353-1 une section III ainsi rédigée :

« Section III. — *Dispositions applicables à certains établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux.*

« Art. L. 353-2. — Toute personne soignée dans un établissement, public ou privé, accueillant des mala-

des atteints de troubles mentaux, à l'exclusion des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du livre III du présent code, dispose du droit :

« — d'être informée à son admission de ses droits et devoirs ;

« — de disposer à son gré de la liberté d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel ;

« — de recevoir des visites ;

« — de refuser tout traitement et de prendre conseil d'un médecin de son choix pour en décider ;

« — de disposer de sa liberté de mouvement à l'intérieur de l'établissement, sous réserve du respect du règlement intérieur de celui-ci ;

« — de pratiquer la religion de son choix sans discrimination.

« *Art. L. 353-3.* — Les malades admis dans les établissements définis à l'article L. 353-2 ne peuvent se voir imposer des conditions de séjour différentes de celles qui sont réservées aux autres personnes admises dans ces établissements.

« *Art. L. 353-4.* — Dans les établissements visés à l'article L. 353-2, lorsqu'un malade est atteint d'un trouble lui retirant tout contrôle de son comportement, il peut être transféré pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures dans l'un des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du Livre III du présent code.

« La demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat médical décrivant les symptômes qui l'ont rendu nécessaire. A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article L. 333 du présent code sont applicables. »

IV (nouveau). — Dans l'article L. 355 du code de la santé publique les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346 et du dernier alinéa de l'article L. 351 », sont remplacés par les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346, du dernier alinéa de l'article L. 351 et des articles L. 353-2, L. 353-3 et L. 353-4 ».

Art. 47 *bis* A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 351 du code de la santé publique, *in fine*, les mots : « se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. », sont remplacés par les mots : « se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. »

Art. 47 *bis*.

... .. Supprimé

Art. 47 *ter*.

Lorsqu'une personne, à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ne peut justifier de son identité, l'officier de police judiciaire, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint, selon le cas, peut lui accorder un délai de quarante-huit heures pour présenter à l'officier de police judiciaire le plus proche de sa résidence ou de son domicile tout document apportant la justification de son identité.

L'identité peut être justifiée par tout moyen. Ces contrôles doivent être effectués avec courtoisie. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier automatisé.

En cas de recherches judiciaires ou en cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public, la personne qui ne peut justifier de son identité ou refuse de le faire peut également être retenue pour une vérification d'identité.

Cette vérification ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite. L'officier de police judiciaire ne peut retenir cette dernière à sa disposition que pour la durée qui est strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Il doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille s'il le demande et si des circonstances particulières ne s'y opposent pas.

La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le procureur de la

République. Dans ce cas, celui-ci après avoir entendu la personne qui lui est amenée, peut soit décider qu'il sera mis fin à la rétention, soit accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation écrite de prolonger cette dernière pour une durée qu'il fixe dans la limite de six heures aux fins de procéder aux opérations de vérification de l'identité de la personne qui lui a été déférée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire au parquet.

Art. 47 *quater* A (nouveau).

Tout officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal la durée de la vérification, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été retenue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels il a été mis fin à cette mesure et dans quelles conditions. Ce procès-verbal doit également mentionner les conditions dans lesquelles l'intéressé aura pu aviser sa famille, ou, dans le cas contraire, les circonstances qui ont motivé le refus qui lui a été opposé.

Le procès-verbal qui comporte obligatoirement les motifs de la vérification d'identité, doit être signé par l'intéressé et, en cas de refus de ce dernier, il en est fait mention.

Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

Le procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

En aucun cas, les indications mentionnées sur le procès-verbal et le registre spécial prévues au présent article ne peuvent faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier automatisé.

Art. 47 quater.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité.

Art. 47 quinquies.

Le troisième alinéa de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

Art. 47 *sexies*.

..... Conforme

Art. 47 *septies* (nouveau).

Après le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dès le début du nouveau délai prévu à l'alinéa précédent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier. »

TITRE III

PROTECTION DE LA VICTIME

Art. 48 A (nouveau).

L'article 15 de la loi n° 67-563, du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation collective peuvent se constituer partie civile à titre personnel, pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

Art. 48 B (nouveau).

L'article 10 du code de procédure pénale est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

Art. 48, 48 bis et 49.

..... Conformes

Art. 50.

I. — *Supprimé.*

II. — L'article 425 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut,

et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »

Art. 51.

... .. Supprimé

Art. 51 *bis* (nouveau).

Il est ajouté, après l'article 2-1 du code de procédure pénale un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Art. 52.

... .. Supprimé

Art. 53.

Il est ajouté, après l'article 467 du code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :

« *Art. 467-1.* — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, en tout ou partie, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu. »

Art. 54.

..... Conforme

Art. 55.

Le quatrième alinéa de l'article 515 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle invoque un motif sérieux justifiant que cette demande n'a pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

Art. 55 *bis.*

Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 515-1.* — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie des dommages-intérêts alloués, cette exécu-

tion provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si l'ayant été le tribunal a omis de statuer, le premier président peut, en cas d'appel, soit l'ordonner, soit prescrire qu'elle ne sera pas poursuivie sous réserve de la constitution d'une garantie telle que définie à l'alinéa précédent. »

Art. 56.

Il est ajouté, après l'article 520 du code de procédure pénale, un article 520-1 ainsi rédigé :

« Art. 520-1. — La personne qui se prétend lésée peut être autorisée par les juges du second degré à se constituer partie civile pour la première fois, en cause d'appel, lorsque son absence en première instance a été justifiée par un motif sérieux.

« La cour d'appel, avant que ne commencent les débats sur l'action publique, examine la recevabilité de la constitution de partie civile ; le ministère public et les autres parties sont entendus sur ce point ; la cour statue aussitôt sur la recevabilité de l'action civile. Son bien-fondé est apprécié, le cas échéant, dans la même décision que celle statuant sur l'action publique. »

Art. 57.

..... Conforme

Art. 58.

..... Suppression conforme

Art. 59.

L'article 742 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 742. — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

« 3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

Art. 60.

... .. Suppression conforme

Art. 61 A (nouveau).

L'intitulé du titre XIV du livre IV du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. »

Art. 61.

Le code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

« *Art. 706-14.* — Toute personne qui en raison d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources. »

Art. 62 (nouveau).

Le code de procédure pénale est complété par un article 706-15 ainsi rédigé :

« *Art. 706-15.* — Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite « carte de résident privilégié ». »

Art. 63 (nouveau).

I. — Le onzième alinéa de l'article 334-1 du code pénal est abrogé.

II. — Après l'article 334-1 du code pénal un article 334-2 ainsi conçu est ajouté :

« *Art. 334-2.* — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de la majorité ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative de délit prévu au présent article est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Les personnes condamnées en application de cet article pourront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, être privées des droits énumérés à l'article 42.

« Elles pourront également être interdites de séjour pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

« Les alinéas 2 à 3 de l'article 335-1 *quater* leurs sont applicables comme pourront leur être applicables les interdictions et les peines prévues par l'article 335-7 ainsi que par les articles L. 55 et L. 57 du code des débits de boissons. »

Art. 64 (nouveau).

Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 57, 58, 463-1 à 463-4 nouveaux du code pénal et les articles 735, 744-3, 747-1 à 747-5 nouveaux du code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant donné à des condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 265 à 268, 305, 306, 309 à 312, 381 à 385, 400 alinéas 1 et 2, 434 à 437 nouveaux du code pénal, et l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un

jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 720-2, 722 dernier alinéa, et 723-4 nouveaux du code de procédure pénale ne sont applicables qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation devenue définitive après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.